



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation post-annex I et transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 13/02/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Klerat Bloc est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 31/01/2014, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SYNGENTA CROP PROTECTION AG
Schwarzwaldallee 15
CH 4058 Basel
Numéro de téléphone: +41613230155 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Klerat Bloc
- Numéro d'autorisation: 1684B
- But visé par l'emploi du produit: rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté : appât en bloc
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Brodifacoum (CAS 56073-10-0): 0.0050 %
--

-



Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

PT 14 Produit destiné à lutter contre les rats et souris. Cette préparation ne peut être utilisée que dans des bâtiments fermés et pour lutter contre les organismes cibles qui vivent principalement à l'intérieur des bâtiments et qui y rassemblent leur nourriture. L'usage dans des lieux ouverts (hangars, plein air,...) est interdit.
Exclusivement destiné à un usage professionnel.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:
 - o Pour usage professionnel :

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S24	Eviter le contact avec la peau
S37	Porter des gants appropriés
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

Description
Conserver et déposer l'appât hors de portée des enfants et des animaux domestiques. Peut provoquer une infection grave en cas de contacts répétés avec les yeux. Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote vit. K1. Après la campagne, rechercher et enterrer les restes des appâts de rats et souris morts. Les appâts doivent être placés dans ces récipients permettant d'identifier le produit. Les personnes qui font régulièrement des interventions contre les animaux nuisibles avec ce produit doivent le signaler lors des interventions médicales ou dentaires. Peut provoquer une intoxication grave en cas d'ingestions répétées

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous.
Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Avant de placer l'appât, examiner soigneusement l'environnement afin de localiser les passages, les lieux où les rongeurs vivent et les endroits où ils viennent s'alimenter.
Placer 3 à 5 blocs à un bon nombre d'emplacements secs, à proximité des niches, le long des traces de passage, aux endroits où des excréments sont retrouvés. Placer tous les 5 mètres pour les rats et tous les 2 mètres pour les souris. Pour éviter l'accès à d'autres animaux non ciblés, couvrir les appâts avec des tuiles, des tubes de drainage, des tunnels formés en plaçant des panneaux en bois ou en métal contre un mur. Tout appât trouvé hors des stations permanentes doit être immédiatement enlevé et replacé à la station la plus proche.
Examiner régulièrement les emplacements, surtout les dix premiers jours. Remplacer les blocs consommés tous les 4 jours et puis toutes les semaines, jusqu'à ce que toute consommation ait



disparu.
Dose maximale par emplacement:
rats - 3 blocs par emplacement
souris - 1 bloc

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Exclusivement destiné pour usage par des firmes de dératisation. Sur chaque bloc, boîte ou autre récipient contenant ce produit, le nom du produit doit y être clairement mentionné. Le produit doit être suffisamment coloré avec un colorant bleu et ce, pour éviter toute confusion avec des denrées alimentaires.

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 14/05/1984
Renouvellement le 22/04/1996
Changement de nom commercial le 15/05/1998
Transfert le 21/12/2001
Renouvellement le 08/11/2005
Prolongé le 07/03/2007
Prolongé le 21/05/2010
Modifié le 31/05/2011
Prolongation post-annex I et transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



25/01/2013 13:50:39